

Ouverte largement

aux problèmes humanitaires...

Sous ce titre qui s'explique et se justifie par la simple consultation des Tables des matières de la Revue internationale depuis 1919, nous publions des extraits de quelques articles parus dans notre publication durant un demi-siècle. Choix arbitraire, certes, et qui n'a pour dessein que de montrer la diversité et l'importance des sujets traités. Ces années furent capitales et elles ont correspondu à un tournant de l'histoire d'autant plus profond que tous les problèmes se sont trouvés posés à nouveau.

Comment le mouvement de la Croix-Rouge n'en aurait-il pas subi le contrecoup? Il faut ainsi qu'il repense constamment son action pratique et examine la place et l'efficacité de ses principes dans le contexte d'un monde en rapide transformation.

La Revue internationale joue un rôle utile à cet effet. Car elle permet précisément d'établir, aussi objectivement que possible, des repères sur une route séculaire, d'éclairer les apports des civilisations à l'idéal humanitaire, de confronter les expériences dans le domaine du service d'autrui, d'étudier la naissance et le développement du droit international humanitaire, d'établir un état permanent des activités d'entraide les plus significatives poursuivies sous le signe de la croix rouge, du croissant rouge, du lion-et-soleil rouge. (Réd.)

* * *

La Croix-Rouge dans les écoles

Le 8 mai 1908, jour où Dunant atteignit sa 80^{me} année, le drapeau national flotta sur les édifices de toutes les écoles du royaume de Suède, en l'honneur de l'illustre promoteur de la fondation de la Croix-Rouge, et une brochure imprimée pour la circonstance fut lue aux élèves, puis distribuée à profusion par ordre du ministre de l'Instruction publique.

Il y a là un exemple à méditer, un magnifique précédent, qui ne doit pas être perdu pour la Croix-Rouge. Ce que nous appre-

EDMUNDO GREINER
Août 1919

nons à l'école reste gravé d'une manière indélébile dans notre mémoire et exerce une influence indiscutable, généralement décisive, sur toute notre existence.

Si nous voulons assurer et consolider le triomphe des nouvelles idées de charité et de fraternité agissantes, l'école peut y contribuer largement et avec la plus grande efficacité dans tous les pays. Aujourd'hui tout évolue. On ne voit plus les choses sous le même aspect qu'auparavant. Les esprits n'ont plus le même idéal et condamnent résolument ce qu'ils admettaient, et même admiraient hier encore. L'enseignement dans les écoles doit donc, nécessairement, participer à cette évolution et même s'en faire le champion, le conducteur éclairé et prudent.

Le patriotisme d'antan excusait, exigeait, sanctifiait au besoin les crimes les plus odieux. Tout pour la patrie, même si, mal dirigée par des forcenés conscients ou non, la patrie avait tort et se jetait tête baissée dans les plus fâcheuses aventures. Le patriotisme a heureusement évolué. On aime sa patrie tout autant qu'avant, mais l'éducation moderne apporte dans ce sentiment des pudeurs autrefois inconnues. On ne veut pas avoir à rougir de celle que l'on aime. On veut la patrie forte, mais honnête ; apte à la défense, mais respectueuse des droits d'autrui ; digne et juste, et non pas fourbe et dépourvue de scrupules. C'est seulement lorsqu'il en sera ainsi partout que la paix pourra régner sans conteste sur la terre.

Jusqu'ici les hauts faits des Cyrus, des Alexandre, des Annibal et autres Césars ont été présentés avec trop de chaleur à l'admiration de la jeunesse, dans la plupart des livres d'étude. Les conquérants y apparaissent comme des demi-dieux et éclipsent tout le reste. Il n'y a de place que pour eux. On s'occupe de leurs moindres gestes. On cite leurs phrases et leurs bons mots. On se complait à les suivre

partout. Mais ces idoles doivent tomber et ne plus nous inspirer qu'un enthousiasme très relatif. Ces gloires absorbantes sont érigées sur des montagnes de cadavres humains, au prix du sang de milliers et de milliers de nos semblables. Elles ont causé à l'humanité, sans aucun profit pour elle, des maux infinis, des souffrances et des tortures sans nom. Combien je leur préfère la gloire sereine et pure d'un Rousseau, d'un Dunant, d'un Pasteur !

Certes on ne peut rien changer à l'histoire. Mais au passé on peut opposer le présent et, par de judicieuses comparaisons, orienter les jeunes esprits vers les voies que l'après-guerre actuelle a tracées pour le bien de tous. ...

... Dans ces conditions, il est aisé de comprendre combien l'école peut être profitable à la Croix-Rouge, pour la diffusion de ses principes, le recrutement de ses membres, et même pour l'accomplissement de sa tâche, car, s'il est vrai que l'écolier, à cause de son jeune âge, ne peut aider tout de suite, il ne tardera pas à devenir homme et sera alors un excellent collaborateur sincère et bien préparé. Il aura la vocation, sera dûment instruit et au courant de ce que l'institution attend de lui.

On pourrait introduire dans les écoles des cours préparatoires de Croix-Rouge, en ce qui concerne la théorie, et, pour ce qui est de la pratique, des exercices spéciaux. Il y a des sections de gymnastique dans les collèges, et des boys'scouts. Il y a eu aussi des bataillons scolaires. Pourquoi n'y aurait-il pas des colonnes de secours en miniature ? Nous croyons la chose faisable et même facile. En réalité, loin de constituer une charge, un élément de surmenage pour les jeunes gens (garçons et fillettes), l'enseignement des notions de la Croix-Rouge est plutôt du domaine de la récréation, récréation utile c'est vrai, mais récréation en fin de compte, c'est-à-dire ne causant pas de lassitude physique et n'exigeant aucune tension extraordinaire des facultés mentales...

... Introduisons donc la Croix-Rouge dans les écoles. Ce n'est pas une divagation de quelque vétéran de la Croix-Rouge, qui ne voit de beau qu'elle au monde. Mais c'est le vœu d'un ami dévoué de l'institution, lequel sait, par une longue expérience, combien il reste à faire encore pour perfectionner les services de l'œuvre et les rendre vraiment dignes de leur haute et sainte destination.

Morale internationale et Croix-Rouge

... Si la Croix-Rouge s'était bornée à l'affirmation d'un principe : *inter arma caritas*, si elle n'en avait pas poursuivi et réalisé les applications immédiates, elle serait restée sans influence réelle ; car toute idée morale n'a de valeur que pour autant que du domaine intellectuel elle passe dans la vie de l'individu et de la collectivité. C'est pourquoi il faut applaudir sans réserve au développement que les activités des Croix-Rouges ont pris et prennent tous les jours, s'étendant des blessés aux prisonniers, des victimes de la

EDMOND BOISSIER

Mai 1923

guerre à celles des catastrophes de tout genre, suppléant non plus seulement pendant la guerre, mais aussi pendant la paix, à l'insuffisance des institutions officielles, et prenant toutes les initiatives utiles pour secourir l'humanité souffrante. Nous pouvons donc affirmer que, suivant une parole biblique, la Croix-Rouge montre « sa foi par ses œuvres ».

Toutefois il est bon, dans les temps troublés où nous vivons et à cause même de son activité pratique multiple, que la Croix-Rouge se rappelle constamment quelle est la « foi » qui inspire ses « œuvres ». C'est utile parce que son travail — surtout lorsque par les suites de la guerre mondiale il se trouve concentré sur le territoire national — pourrait, momentanément du moins, faire oublier quelque peu le but supérieur de l'institution.

Celle-ci n'a pas pour but unique les soins et les secours matériels ; dans notre époque malheureuse elle doit apporter aussi à l'humanité désemparée et plus divisée qu'à aucune période de l'histoire un message d'espérance et de confiance par le témoignage de tous ceux qui se réclament de son drapeau.

La raison d'être de la Croix-Rouge est, nous le répétons, de promouvoir le principe de morale *internationale* qui a inspiré sa création. Or la mission de soutenir cet idéal ne saurait incomber au seul Comité international. A côté de leurs tâches immédiates et pratiques, les Sociétés nationales sont, elles aussi, les apôtres de l'idéal commun.

Dans l'avant-propos qu'il publiait, en novembre 1918 en tête de ses « Actes pendant la guerre 1914-1918 », et que nous tenons à rappeler ici, le Comité international écrivait ce qui suit :

« Tandis que les Croix-Rouges nationales ont des devoirs strictement tracés, tandis que leurs obligations et leurs préro-

gatives sont déterminées par des textes précis, le Comité international jouit d'une liberté d'action qu'aucun statut ne peut restreindre. Son programme d'action est simple et large. Fidèle à son devoir, il est le défenseur de la charité et de la justice. Ces deux principes, sans lesquels il n'est plus d'humanité digne de ce nom, il doit non seulement les proclamer, mais les protéger contre toute atteinte. Au-dessus des rivalités nationales, il doit chercher à incarner la conscience universelle ».

Le moment est venu de proclamer que ce noble programme n'est pas la prérogative de ce Comité ; il peut et doit être dorénavant celui de toutes les sociétés qui portent le nom de la Croix-Rouge. Il y a pour la Croix-Rouge dans son ensemble, considérée comme un des éléments historiques de la vie internationale des temps modernes, une mission spirituelle à remplir qui consiste à travailler constamment à l'établissement et au développement d'une morale internationale, comprise comme un ensemble de règles devant dominer les relations entre les nations et les Etats.

Cette propagande, la Croix-Rouge la fera avant tout par ses activités mêmes, mais à condition que la pratique de la charité s'inspire uniquement de ce que nous nous plaçons à appeler « l'esprit Croix-Rouge ». Par cet esprit la Croix-Rouge doit agir sur les mœurs internationales, et comme le consentement et l'adaptation de la collectivité à certaines règles de vie commune précédent dans la société et préparent l'établissement des lois, il faut fournir au développement futur du droit international des bases constamment élargies, formées de coutumes, d'usages, d'aspirations, d'idéals qui en sont les conditions préalables et nécessaires.

Dans l'élaboration lente, parfois violemment interrompue et compromise, d'une société des Etats meilleure, la Croix-Rouge a son rôle à remplir, une responsabilité à supporter puisqu'elle bénéficie d'une tradition et qu'elle dispose d'une influence. L'obstacle qu'elle a à combattre est celui qui s'impose à tout progrès dans l'ordre international. C'est logiquement et effectivement le même que celui qui entrave l'épanouissement des meilleures qualités des individus et qui ralentit les améliorations dans le domaine social. L'égoïsme personnel est l'éternel adversaire du progrès individuel et social, l'égoïsme national est l'ennemi de toute coopération sincère entre les nations. Il l'est d'autant plus qu'il a su, sous le nom imposant et prestigieux de souveraineté nationale, s'élever à la hauteur d'un dogme intangible et sacré.

Il n'est pas dans la tâche de la Croix-Rouge de lutter, sur le terrain politique qui lui est et lui reste interdit, contre des doctrines néfastes au bonheur de l'humanité ; mais elle a le devoir impérieux de former dans tous les pays une élite qui, désireuse de poursuivre l'œuvre commencée par la Convention de Genève, démontrera par

l'inspiration de tout son travail, par la largeur de ses conceptions, par la généreuse impartialité de ses activités pratiques, par son dévouement, qu'elle veut continuer à être dans le monde l'apôtre de cette morale internationale qui doit gagner sa cause dans les cœurs des hommes de bonne volonté, avant de trouver sa sanction dans les traités, et les lois qui régissent les relations entre les peuples. Il n'est pas actuellement de groupement apolitique et non confessionnel pouvant mieux qu'elle se faire l'interprète de ce sentiment profond de l'âme populaire qui ne veut pour les nations comme pour les individus qu'une loi morale unique. En même temps qu'elle poursuit et étend son action secourable, la Croix-Rouge doit être une éducatrice de justice et d'amour entre les hommes et entre les nations.

Les nouvelles Conventions de Genève et la Croix-Rouge

... Quels sont les fondements juridiques que, dans les quatre Conventions nouvelles, le Comité international de la Croix-Rouge trouvera pour asseoir ses activités traditionnelles ?

Le droit d'initiative humanitaire du Comité international, base essentielle de son œuvre, a été maintenu et étendu à la guerre civile, comme aux cas où la Puissance protectrice viendrait à faire défaut.

JEAN PICTET
Septembre 1949

Il reste chargé de constituer, lorsqu'il le jugera nécessaire, l'Agence centrale des prisonniers de guerre et, en sus, une Agence centrale de renseignements sur les civils. Cette dernière organisera, avec le concours des Sociétés de la Croix-Rouge, l'échange des nouvelles familiales, au cas où la correspondance normale serait entravée.

On sait que, lors des deux guerres mondiales et surtout la dernière, les délégués du Comité international ont visité systématiquement les camps de prisonniers, au même titre que les représentants des Puissances protectrices. Ce rôle important ne résultait cependant, pour les premiers, d'aucune obligation juridique internationale. Il est maintenant expressément codifié. Les délégués du Comité seront autorisés à se rendre dans tous les lieux où se

trouveront des prisonniers de guerre, à s'entretenir sans témoin avec ceux-ci et notamment avec leur homme de confiance. La fréquence et la durée des visites ne pourra être limitée, et toute liberté sera laissée aux délégués quant au choix des endroits où ils désirent se rendre.

Mais il y a plus. On se rappelle que lors du dernier conflit, l'accès des camps tragiques, où tant de détenus civils et de déportés trouvèrent une mort atroce, avait été refusé à la Croix-Rouge et aux Puissances protectrices. Désormais, dans les pays en guerre, par la vertu de la IV^e Convention, tous les lieux où des civils seront internés, à quelque titre que ce soit, seront également ouverts aux inspections.

L'action du Comité international dans le domaine des secours matériels aux prisonniers de guerre, aux internés civils et à la population des territoires occupés a été expressément reconnue. Une disposition spéciale a trait aux transports par bateaux, wagons ou camions, que les circonstances commanderaient d'organiser.

On a prévu de recourir au Comité international en plusieurs autres occasions, comme la création de localités et zones sanitaires, le règlement des différends entre Puissances et l'institution des Commissions médicales mixtes, chargées de visiter les prisonniers blessés et malades et de statuer sur leur rapatriement. C'est le Comité qui est chargé de désigner les membres de ces Commissions, en accord avec la Puissance protectrice.

Enfin, dans une résolution, la Conférence diplomatique a reconnu la nécessité d'assurer au Comité international de la Croix-Rouge un appui financier régulier, afin qu'il puisse se tenir en tout temps prêt à accomplir les tâches humanitaires que lui confient les Conventions de Genève.

Ainsi les organismes nationaux et internationaux de la Croix-Rouge trouveront-ils, dans les nouvelles Conventions, des bases plus nombreuses et plus solides pour poursuivre leur œuvre d'humanité, sans compromettre en rien leur caractère d'institutions privées, leur initiative humanitaire et la souplesse particulière de leur statut.

Un siècle avant Solférino

Durant les guerres du XVIII^e siècle entre l'Angleterre et la France, un comité fut fondé à Londres, qui avait pour dessein de fournir des vêtements aux prisonniers de guerre français se trouvant en Angleterre. En 1759, ce comité, désirant faire connaître à ceux qui l'avaient soutenu un rapport sur son activité, s'adressa au grand moraliste anglais Samuel Johnson (1709-1784), afin qu'il le présentât au public dans une introduction dont nous publions ici la traduction française.

Décembre 1951

... Le fait de secourir des Français a excité la critique — mais celle-ci fait appel au sentiment et à l'illogisme populaires. Il nous faut cependant l'examiner — sinon beaucoup la supposeraient irréfutable. On a prétendu que la charité, comme d'autres vertus, peut s'exercer de façon impropre et irraisonnable, et qu'ainsi, durant que nous aidons des Français, nombre d'Anglais ne sont pas assistés : la pitié que nous prodiguons envers l'ennemi nous rend insensibles à la misère de nos amis.

Admettant ce que ce raisonnement est capable de prouver, à quoi nous mène-t-il ? Que secourir les Français est, certes, une bonne action, mais qu'on peut en imaginer une meilleure encore. C'est là tout ce qui en découle... et c'est fort peu de chose. La vie ne permet que rarement à l'homme d'agir au mieux : or, n'est-ce pas assez de saisir l'occasion qui se présente, et de se tenir prêt à faire le bien ? Combien peu nombreuses seraient les actions vertueuses, si notre générosité attendait sans cesse les buts les plus louables et les plus nobles occasions — qui risquent d'ailleurs de ne jamais se présenter !

Il n'est rien moins que certain qu'un seul Anglais pâtisse du geste de charité accompli en faveur des Français. De nouvelles images de misère appellent sans cesse notre émotion, et une bonne part du sentiment généreux, source de ces sacrifices, a sans doute jailli devant des calamités dont nous n'avions jamais eu auparavant le spectacle.

Certains se figurent que les lois ont prévu toute l'aide nécessaire en faveur de la détresse quotidienne, et ils s'en remettent à la nation de s'occuper de ses pauvres. D'autres se sont laissés tromper par des indigences fictives et craignent dorénavant d'encourager l'imposture. D'autres encore se sont aperçus que la misère

est fille du vice, et ils considèrent que faire la charité, c'est protéger la paresse. Mais que subsiste-t-il de ces objections dans le cas présent? Nous savons qu'aucun règlement ne vient adoucir le sort des prisonniers de guerre; nous constatons l'abandon où ils se trouvent, et en connaissons la cause; nous n'ignorons pas qu'ils sont pauvres, nus, et cela sans avoir commis de crime.

Point n'est besoin toutefois de faire des concessions aux adversaires de notre œuvre charitable. Ils doivent admettre qu'elle est bonne, et ne sauraient guère démontrer qu'elle n'est pas la meilleure. Or, cette assistance est la meilleure, celle dont les prolongements sont les plus lointains: secourir son ennemi, qu'est-ce sinon porter l'humanité à s'unir en une fraternelle affection, dissipant ainsi les rancunes qui opposent les nations, et les préparant à établir entre elles l'amitié et la paix?

Pendant ce temps, la captivité en deviendra plus tolérable et quelques-unes des terribles conséquences de la guerre en seront soulagées. Même atténuée, la fureur guerrière remplira toujours le monde d'horreurs et de détresses: qu'on ne laisse point cette fureur s'étendre inutilement, que la haine et l'inimitié cessent, et qu'aucun homme ne soit désormais appelé ennemi, tant qu'il ne nous menace pas de son épée.

Or, cette charité aura peut-être des effets qui dépassent bien l'immédiat. C'est dans la vertu que la vérité trouve son meilleur soutien. Nous pouvons espérer de ceux qui ressentent l'effet de notre bienfaisance, ou qui en sont les témoins, qu'ils ne rejeteront plus, comme ils le feraient d'une hérésie, cette religion qui nous fait disciples de Celui qui nous a laissé pour commandement: «Faites le bien à ceux qui vous haïssent!»

L'Inde: humaine ou surhumaine?

... Bouddhique ou brahmanique, l'Inde vénère la religion (dharma), la discipline spirituelle. Soit comme devant régler la vie (brahmanisme), soit comme pouvant nous délivrer (boud-

Paul MASSON-OURSEL
Novembre 1951

dhisme). Ce *nirvâna* que le bouddhisme a imposé comme idéal même à l'orthodoxie brahmanique (brahmanirvânâ) désigne un passage du relatif à l'absolu, de l'utilitaire au désintéressement.

Il s'obtient du vivant quand celui-ci a définitivement renoncé au vouloir-vivre et expurgé toutes ces structures d'encombrement qui résultent de nos actes, cette charge de *karman* qui le rivait à l'existence sans fin dans l'ignorance et la douleur. L'empereur Açoka ne déplore pas d'avoir fait souffrir des humains mais d'avoir agi en « impérialiste », préféré comme nécessité politique la violence à la mansuétude et donné l'exemple de la cupidité. Aussi s'assigne-t-il cette tâche : répandre parmi l'immense opacité des castes le prestige du rejet de la caste, parmi l'atroce vouloir-vivre le renoncement à l'appropriation, selon l'exemple donné par le Çakyamuni, ce souverain qui au lieu de faire tourner pour des fins mondaines « la roue de la loi » libère l'humanité en donnant à cette giration l'impulsion contraire.

Reprenons donc la comparaison de ces deux attitudes, celle d'Açoka, celle de saint Louis. Ce dernier s'est-il repenti d'avoir guerroyé ? non sans doute, puisqu'il luttait pour la chrétienté. Açoka se repent d'avoir tué par nécessité politique. Le roi chrétien a promu sa foi ; l'empereur bouddhique devait, comme souverain, maintenir son autorité, comme bouddhiste éviter toute propagation de l'« ignorance » (*avidyâ*) : tâches contradictoires. Ni l'un ni l'autre n'avait le devoir strict de respecter la vie (formule occidentale et moderne). Mais l'occurrence est magnifique pour nous faire entrevoir en quoi diffèrent l'idéal des orientaux et celui de notre occident — sujet qu'affronte avec tact, justesse, documentation précise le R.P. de Lubac dans son récent ouvrage *Aspects du Bouddhisme* (Editions du Seuil, Paris, 1951).

Les Jâïns ont prêché la non-nuisance (*ahimsâ*) à l'égard de tous les vivants, des animaux autant que des hommes : attitude résolue qui s'impose aux bouddhistes et qui, reçue des Parsis, fut adoptée cent pour cent par Gandhi, chez qui elle devient l'expression même de la justice. Açoka déplore d'avoir nui. Saint Louis, par contre, croit avoir été aussi juste en faisant la croisade qu'en rendant la justice sous un arbre à Vincennes. Pas de remords ; il se tenait en ces deux circonstances pour exécutant son « devoir propre », celui d'un roi chrétien. Mais nous autres, modernes, malgré notre scepticisme, nous nous flattons sans doute de mieux comprendre qu'un saint le christianisme, quand nous regrettons que Louis IX n'ait pas été plus charitable ; ajoutons qu'à d'autres égards nous le tenons pour faible. Convenons qu'il est difficile de « juger ».

Pourtant il nous appartient, ici, d'arbitrer avec quelque objectivité. Açoka ne pouvait qu'ignorer la charité chrétienne, qui consiste sans doute à aimer Dieu en autrui. Le roi féodal aimait son Dieu en voulant que la chrétienté reconquît le Calvaire, où le Fils de Dieu a expiré pour le rachat des hommes. Nous devons savoir

que la justice est pour nous un héritage à la fois juif (Ancien Testament) et grec, alors que la charité c'est l'Évangile de Jésus. Mais savoir aussi que l'Inde possède une notion fort « diaprée » de la justice, puisqu'elle varie à l'infini selon les castes ; savoir que le bouddhisme, en marge de la correction juridique et du pur amour, se borne à rejeter l'illusion et l'égoïsme. Lucide, désintéressé, il n'est pas tendre puisqu'il surmonte toute faiblesse. Les bodhisattvas qui ajournent leur nirvâna pour promouvoir encore et encore le règne de la Loi sont bénéfiques, non aimants ; rationalistes, non charitables.

Comme il est délicat de préciser en quoi consiste la « vie spirituelle » l'usage du mot vie est dangereux. Le paradis est amour de Dieu, ni plus ni moins. Le nirvâna est passage par-delà vie et mort, non pas vie éternelle ; son désintéressement répudie le vouloir-vivre. Le bouddhisme réalise une sagesse différente de celle des Hellènes parce qu'elle ne suppose pas des Idées éternelles à la platonicienne — quoique certaines gnoses d'Asie Occidentale aient tenté à cet égard des syncrétismes. Certes la vie constitue la base même de toute « réalisation » (sâdhana) ; c'est ce que l'évangile johannique et le tantrisme aussi, à sa façon, comprennent profondément. Toutefois l'absolu du métaphysicien et celui de l'ascète exigent que soit transcendable la vie...

Le respect de la personne humaine en Islam

... Quarante années de voyage en terre d'Islam m'ont même amené à cette conviction expérimentale, que si l'Islam a survécu à ses pertes territoriales, économiques et techniques, c'est pour garder au monde dans le cœur des musulmans simples et naïfs,

LOUIS MASSIGNON

Juin 1952

villageois et nomades, que les villes n'ont pas viciés, une réserve massive, infiniment précieuse, de foi dans les promesses divines, foi qui se traduit par l'accueil de tout visiteur étranger comme de l'Hôte, l'image de Dieu, l'ange envoyé à Abraham à Mambré. Qui doit un jour nous faire retrouver la signification eschatolo-

gique pour le salut de l'humanité de l'Hospitalité sacrée, du Right of Sanctuary.

Nous ne savons plus méditer la Bible, l'hypercriticisme nous en a tari le suc vital. Si Moïse, selon la parole d'Achad Ha'am, est encore resté, et pour Israël seul, grâce à la Thora, le Guide inspiré de tous les exodes, Abraham, plus haut encore, est prédestiné à recevoir dans son sein, toutes les nations, au cœur de la Ville Sainte. Et c'est l'Islam qui, parmi les trois religions monothéistes, a conservé, de la façon la plus pure, cette définition du rôle d'Abraham, cet « ami de Dieu », Khalîl, Allâh, donnant aux Trois Anges l'hospitalité, au Nom de Dieu, à Mambré « Ramat al-Khalîl ». Le Coran rappelle trois fois (XI, 72 ; XV, 51 ; LI, 24) ce texte de la Genèse (XVIII, I-33).

C'est de ce texte fondamental que l'Islam a déduit le principe de l'Iqrâ (dakhâla, jiwâr), droit d'hospitalité ; d'ikrâm aldayf, *respect sacré de la personne humaine* de l'hôte envoyé par Dieu.

A Paris, il y a quatre ans, l'émir druze Adil Arslan, délégué à l'ONU, essayait d'expliquer cela à ses collègues étrangers : la valeur sacrée du droit d'asile en Islam ; il racontait que récemment une Bédouine, une veuve (dont le mari avait été assassiné), vit un soir un fugitif qui saisissait rituellement un poteau de sa tente, en signe d'Iqrâ ; selon l'usage, elle l'accueillit, le nourrit, l'hébergea, pendant les trois jours prescrits ; puis elle le fit s'échapper. Or elle l'avait reconnu, c'était le meurtrier de son mari ; mais c'était aussi l'Hôte envoyé par Dieu ; elle croyait en lui, en fille d'Abraham, véritablement.

Je *sais* que ce n'est pas une invention, quoi qu'en pensent la plupart des Européens ; ce n'est peut-être pas non plus un renoncement à la vengeance, mais c'est l'abandon de la vengeance à Dieu, tout en restant dans la vie sociale. Et, si, devant le geste de S. Jean Gualbert rencontrant par hasard le meurtrier de son frère, et embrassant cet ennemi tombé à sa merci, nous objectons que ce geste surhumain le cloîtrait hors du monde, désormais nous devons reconnaître que le geste de cette veuve bédouine est un conseil de se dépasser soi-même, un *geste de Croix-Rouge*, d'indiscrimination dans la miséricorde, le seul moyen de faire cesser cette succession de vengeances enchaînées qui s'appelle la guerre ; sans quitter le monde pour se cloîtrer.

J'ai été sauvé en terre d'Islam par la vertu de ce droit d'asile, exercé héroïquement par mes hôtes musulmans, envers l'« espion » qu'on leur avait dénoncé en moi. Je ne l'étais pas, mais il y a eu tant de chargés de missions scientifiques qui ont fait, par patriotisme européen, du « renseignement » en terre d'Islam, que la pratique du droit d'asile s'y fait plus rare. Sans aller jusqu'au « renseignement », le manque à l'hospitalité, de la part de leurs hôtes

européens les décourage ; ne serait-ce que lorsque ces Européens vendent sur la place publique (je l'ai vu à Beyrouth), les bêtes de prix que leurs hôtes musulmans leur avaient offertes, ou montent des magasins d'antiquités orientales avec leurs cadeaux.

Suis-je choqué de ces choses, parce que je partage la confiance des musulmans dans le Dieu de l'hospitalité : venant de me recueillir plusieurs fois sur la tombe d'Abraham à Hébron, et dans sa ville natale, Ur en Chaldée ? Je ne le pense pas. Il y a plus de chrétiens méditant la Bible en cet endroit qu'on ne pense, et leur crise de conscience devant le mépris actuel des gens éclairés pour le droit d'asile finira bien par éclater...

Le droit des gens et l'humanité

... Nous devons nous garder de toute illusion. Dans le monde d'aujourd'hui, la sauvegarde des droits de l'homme constitue une tâche très difficile, particulièrement en temps de guerre. Si l'on compare l'époque actuelle avec celle de 1914, on doit bien constater un affaiblissement du sens du droit, une diminution du respect instinctif des limites qu'il impose ; conséquence certaine des dégradations subies à l'intérieur des structures juridiques des Etats, chez ceux même, parmi ces derniers, qui n'ont pas été bou-

MAX HUBER

Août 1952

leversés par des révolutions ou des guerres. Dévalorisation de la personne et de la vie humaine ainsi qu'affaiblissement de la conscience juridique dans de vastes milieux. Tout cela explique pourquoi une partie importante de l'humanité accepta, sans grandes réactions apparentes, cette altération profonde du droit de la guerre. La première Conférence de La Haye interdisait encore, en 1899 et pour une période de cinq ans, tout bombardement du haut d'aéronefs. En 1907, eut lieu une seconde Conférence ; elle décida que cette interdiction continuerait d'être valable jusqu'à la fin d'une troisième Conférence de La Haye, qui, la première guerre mondiale étant survenue, ne put jamais avoir lieu. De 1914 à 1918, cette interdiction toutefois n'était pas valable en droit, la condition de sa ratification par tous les Etats belligérants n'étant pas remplie. Au contraire, on usa de plus en plus d'aéronefs dans des buts

militaires et, de ce fait, des moyens de combat nouveaux furent employés qui modifièrent profondément et dangereusement le caractère de la guerre. On ne saurait mieux illustrer cette transformation qu'en comparant une blessure superficielle à un empoisonnement général du sang. Pourtant, au début de la seconde guerre mondiale encore, les experts, tant militaires que juristes, reconnaissaient généralement que l'on ne devait viser, du haut des airs, que des objectifs militaires, sans pouvoir éliminer cependant le risque que des personnes ou des biens « civils » puissent être atteints. Il semblait exclu que l'arme aérienne fût utilisée pour terroriser les populations et détruire les villes. Néanmoins, l'évolution de la technique guerrière a démontré que cela même qu'on croyait impossible devenait la règle. L'emploi de l'arme atomique et d'autres armes nouvelles dites « aveugles » a rendu la situation plus sérieuse encore.

Or, le fait précisément que les armes nouvelles soient aveugles et si destructrices rend terriblement difficile l'établissement, dans le domaine juridique, de mesures protectrices efficaces ; car il est essentiel en droit de pouvoir distinguer entre les personnes et les choses, et d'établir des normes pour chacune des catégories. Pratiquement, la puissance des armes les plus récentes et l'imprévisibilité de leurs effets sont telles qu'elles rendent précaire, en ce qui concerne le droit, toute différenciation.

Nous nous rendons parfaitement compte que l'application, serait-elle générale et scrupuleuse, des normes de droit conventionnelles ne peut diminuer que dans une mesure relativement minime les misères de la guerre. Tout ce qu'on peut entreprendre pour « l'humanisation » de la guerre ne nous autorisera jamais à oublier que le maintien et le renforcement de la paix sont le but suprême de toute politique. Que notre action dans ce domaine soit restreinte et demeure bien faible en comparaison des maux immenses et des destructions qu'engendre la guerre, qui pourrait le nier ? Mais une semblable constatation ne doit pas nous entraîner à sous-estimer l'importance des efforts entrepris pour défendre l'homme en temps de guerre. Car la vie et la dignité humaines ne sont pas des valeurs qui se puissent mesurer avec des chiffres et des statistiques. Les expériences de la seconde guerre mondiale l'ont montré : le sort de ceux dont la Croix-Rouge a pu prendre soin, prisonniers de guerre et internés civils de territoires occupés, fut bien différent de celui des personnes auxquelles la Croix-Rouge n'a pas été autorisée à apporter son assistance. En tout cas, l'idée d'humanité put demeurer vivante et ainsi la voie vers un avenir meilleur ne fut pas définitivement coupée ; voilà un fait d'une importance aussi grande que l'œuvre d'entr'aide accomplie dans le domaine concret. Il n'est rien de pire que de demeurer sceptique en face

de la lutte entreprise pour la sauvegarde des droits de l'homme et pour l'humanité ; si ce sentiment engendre le défaitisme, celui-ci, en réalité n'est plus qu'un nihilisme cynique et qui se déguise.

Quoi qu'il en soit, on ne saurait non plus méconnaître le danger que représente le conflit actuel des idéologies où sont entraînés des peuples entiers ou des parties de ceux-ci. Les opinions divergentes s'affrontent ; dès lors, comment se comprendre alors que les mots changent de sens selon le milieu où ils sont employés, et qu'ils suggèrent des associations d'idées diverses, voire opposées ?

Malgré tout, et quand bien même les perspectives semblent peu encourageantes, on doit, en face des circonstances contraires, ériger en commandement moral, un courageux « quand même »...

J.-J. Rousseau et le progrès des idées humanitaires

... Rousseau ne nie pas que les hommes peuvent en venir aux mains et se battre. Mais les querelles, les combats singuliers, les rixes, les meurtres, où tout est réglé en un instant, ne constituent pas un véritable état de guerre. « La guerre, dit Rousseau, est un état permanent qui suppose des relations constantes ; et ces relations ont très rarement lieu d'homme à homme, où tout est entre les individus dans un flux continu qui change incessamment les rapports et les intérêts. » On peut sans doute

ROBERT DÉRATHÉ

Octobre 1958

admettre que de telles relations deviennent possibles dans l'état civil où les hommes ont des conflits permanents de prestige ou d'intérêt, comparables aux conflits entre les Etats. Mais l'institution de l'autorité civile a précisément pour objet d'instaurer la paix civile et d'empêcher les particuliers de régler eux-mêmes leurs différends, si bien que, dans la société civile, « l'état de guerre ne peut avoir lieu non plus entre les particuliers ».

Donc, pas de guerre d'homme à homme, ni dans l'état de nature ni dans l'état civil, tel est le premier principe de la conception de Rousseau. Le second principe est que la guerre ne peut avoir lieu qu'entre les Etats ou les Corps politiques. « J'appelle donc, écrit Rousseau, guerre de Puissance à Puissance l'effet d'une dis-

position mutuelle, constante et manifestée de détruire l'Etat ennemi, ou de l'affaiblir au moins par tous les moyens qu'on le peut. »

De cette définition de la guerre résulte le droit de la guerre. C'est un principe universellement admis que la guerre ne donne aucun droit qui ne soit nécessaire à sa fin. La fin de la guerre, c'est la destruction de l'Etat ennemi.

Qu'est-ce donc que l'Etat ? Les hommes ne deviennent citoyens d'un Etat que par le contrat social qui réalise l'union ou le corps politique. Il suffit donc que le pacte soit rompu pour que les citoyens redeviennent une multitude d'hommes indépendants et ne constituent plus un « peuple ». « Au fond, le Corps politique, n'étant qu'une personne morale, n'est qu'un être de raison. Otez la convention publique, à l'instant l'Etat est détruit, sans la moindre altération dans tout ce qui le compose... Qu'est-ce donc que faire la guerre à un souverain ? c'est attaquer la convention publique et tout ce qui en résulte ; car l'essence de l'Etat ne consiste qu'en cela. Si le pacte social pouvait être tranché d'un seul coup, à l'instant il n'y aurait plus de guerre ; et de ce seul coup l'Etat serait tué, sans qu'il mourût un seul homme. » Il peut donc y avoir des guerres sans batailles ni massacres si, sous la seule menace des forces ennemies, l'Etat se dissout et le pacte social se rompt. C'était aussi l'opinion de Montesquieu. Pour l'auteur de l'*Esprit des lois*, l'Etat n'est que l'union des hommes, et, par conséquent, le sort de l'Etat et celui des hommes qui le composent sont deux choses différentes. « De ce que la société serait anéantie, il ne s'ensuivrait pas, écrit Montesquieu, que les hommes qui la forment dussent aussi être anéantis. La société est l'union des hommes, et non pas les hommes ; le citoyen peut périr, et l'homme rester. » Ne confondons pas toutefois la destruction de l'Etat ennemi et la conquête de cet Etat. La conquête suppose que les citoyens de l'Etat vaincu deviennent sujets de l'Etat vainqueur, ce qui, selon Rousseau, ne peut légitimement se faire sans leur consentement, donc sans un nouveau pacte, au moins tacite. La guerre elle-même ne légitime pas la conquête, et le droit de conquête reste dans son essence bien distinct du droit de la guerre.

Il est bien évident d'autre part que les guerres sans effusion de sang constituent un cas limite dont l'histoire n'offre que de rares exemples. La victoire s'obtient d'ordinaire sur les champs de bataille où les armées s'affrontent et tâchent de s'entre-détruire. Si l'on peut à la rigueur faire la guerre sans tuer personne, il n'en reste pas moins que, dans la pratique, il y a presque toujours des combats, des batailles, des morts. De ce point de vue, un certain droit de tuer est inséparable du droit de la guerre. Rousseau ne le nie pas. Il convient toutefois, pense-t-il, de préciser l'exercice et

les limites de ce terrible droit. Il ne s'étend pas à tous les membres de l'Etat ennemi, mais seulement à ceux qui combattent les armes à la main. Seuls les combattants ont le droit de s'entretuer : les autres sont exclus de la lutte et doivent être épargnés. Tel est le sens de la célèbre formule du *Contrat social* (liv. I, chap. IV) : « La guerre n'est... point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni même comme citoyens, mais comme soldats ; non point comme membres de la patrie, mais comme ses défenseurs. »...

Le premier effort moderne de codification du Droit de la guerre

... Dans l'espace des trente ans qui ont suivi la publication du Code de Lieber, la Prusse, les Pays-Bas, la France, la Russie, l'Espagne, la Grande-Bretagne et nombre d'autres pays ont établi leurs propres codes relatifs aux lois de la guerre. Les *Instructions* sont demeurées un guide pour le comportement de l'armée des Etats-Unis durant tout le reste du XIX^e siècle, et les *Règles de la guerre sur terre* (Rules of Land Warfare) de 1917 gardaient beaucoup de la rédaction de Lieber.

R.R. BAXTER

Mai 1963

Le Code inspira à un grand ami de Lieber, Bluntschli, sur la demande de son correspondant américain, le désir d'entreprendre une codification du droit international, dont la première partie, traitant du droit de la guerre, parut en 1866. Ce texte n'était guère qu'une paraphrase de l'Ordonnance générale n° 100, et Bluntschli fut le conseiller de la délégation allemande à la Conférence de Bruxelles en 1874. Or, les travaux de cette Conférence formèrent la base des Conventions élaborées par les Conférences de la Paix de 1899 et 1907. Il est donc possible de suivre la trace directe de l'influence personnelle de Lieber sur le Règlement de La Haye, ce qui n'a fait qu'ajouter à la grande importance acquise par le Code avec les années.

La critique la plus sérieuse qui ait été soulevée contre l'Ordonnance générale n° 100 est d'avoir trop subi l'influence de la guerre civile d'alors. Il est clair, cependant, quand on lit le code lui-même ou quand on se rappelle son histoire, que Lieber le concevait comme applicable à une guerre entre nations, et qu'en fait, il hésitait à inclure toute référence aux règles applicables à la guerre civile. Bien que les *Instructions*, à l'occasion, se réfèrent à la pratique des armées des Etats-Unis et à la loi interne de ce pays, Lieber entendait qu'elles fussent de même valeur pour les guerres entre d'autres Etats.

La critique de Bordwell est peut-être indûment sévère : « Mais c'était un premier essai. Il tenait compte d'opinions extrêmes concernant les droits des forces occupantes à l'égard des habitants du territoire occupé, suivait de trop près les durs précédents des guerres antérieures et, d'une manière générale, ce Code était diffus et académique. Ecrit par un auteur non militaire, il manquait de cette clarté qu'une expérience vécue aurait pu apporter et il omettait beaucoup de ce qui eût pu se présenter à l'esprit d'un homme qui aurait connu des responsabilités sur le terrain. En outre, c'était l'œuvre d'un individu et non d'un corps collégial. »

Que les Instructions soient « diffuses et académiques », cela n'est pas douteux. Elles étaient aussi médiocrement articulées et écrites de manière assez étrange, en sorte qu'elles semblent moitié statut et moitié dissertation. Mais si l'on fait abstraction de la forme et que l'on examine la substance du Code, on peut discerner un système cohérent, logique et mûrement conçu, développé et coordonné au cours de longues années de réflexion et d'enseignement. Bien que les idées de Lieber eussent parfois varié, même au cours des rédactions successives du Code, l'œuvre, pour sa plus grande part, avait été complètement élaborée quand la guerre civile éclata. Ainsi, en dépit des conditions de hâte dans lesquelles le Code fut écrit, on peut dire qu'il avait été en gestation durant une longue période de la vie de Lieber.

C'est finalement grâce à la ténacité et à l'énergie de Francis Lieber pour promouvoir le projet d'un code d'instructions destiné aux armées des Etats-Unis en campagne, que nous devons probablement la précision qui a été imposée à une grande partie du droit de la guerre.